

Annexe 1 – capitalisation de BreizhTourisme

Banque ou organisme	Participation annoncée	% relatif
SemBreizh	2 400 000,00 €	46%
Banque des Territoires	2 400 000,00 €	46%
ARKEA	300 000,00 €	6%
CEBPL	100 000,00 €	2%
	5 200 000,00 €	100%

BREIZHTOURISME

Société par actions simplifiée au capital de 5 200 000 euros
Siège social : 13, rue du Clos Courtel – 35510 Cesson-Seigné
En cours d'immatriculation RCS Rennes

STATUTS CONSTITUTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1. SEMBREIZH

Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de 6 307 919,80 euros, dont le siège social est situé 13, rue du Clos Courtel – 35510 Cesson-Sevigné, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 599 200 136,

représentée par Monsieur Guillaume DIEUSET en sa qualité de Directeur Général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, aux termes des délibérations du Conseil d'administration en date du **JOUR MOIS ANNEE**,

Ci-après dénommée « **SEMBREIZH** »

2. LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Etablissement public à caractère spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège est situé à Paris (75007) 56, rue de Lille, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 180 020 026,

représentée par Monsieur **Patrice BODIER**, en sa qualité de Directeur régional à la direction régionale Bretagne ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes par arrêté en date du **JOUR MOIS ANNEE** portant délégation de signature pour la direction chargée de la Banque des Territoires de la Caisse des dépôts et consignations,

Ci-après dénommée la « **CAISSE DES DEPOTS** » ou la « **CDC** »

3. LA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier à forme de Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance, au capital de 1 315 000 000 euros, dont le siège social est situé 2 place Graslin – CS 10305 – 44003 NANTES Cedex 1, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 392 640 090, intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 022 827, titulaire de la carte professionnelle « Transactions sur immeubles et fonds de commerce » sans perception de fonds, effets ou valeurs n CPI 4401 2018 000 033 549 délivrée par la CCI de Nantes Saint-Nazaire, garantie par la CEGC - 16, rue Hoche - Tour Kupka B - TSA 39999 - 92919 La Défense Cedex,

représentée par Monsieur Guy du BOISBAUDRY, en sa qualité de Directeur des Grands Comptes, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'un/une
+++++

Ci-après désignée la « **CAISSE D'EPARGNE** » ou « **CEBPL** »

4. LE CREDIT MUTUEL ARKEA

Société anonyme coopérative de crédit à capital variable, dont le siège social est situé 1 rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro 775 577 018,

représentée par Madame Hélène BERNICOT, en sa qualité de Directeur Général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, aux termes d'un/une ++++++,

Ci-après dénommée le « **CREDIT MUTUEL** » ou « **CMA** »

TITRE I

FORME – HISTORIQUE - OBJET - DENOMINATION SIEGE - DUREE

FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions composant le capital social et toute personne qui ultérieurement deviendrait associé, une Société par Actions Simplifiée (ci-après la « **Société** ») qui sera régie par les lois et règlements en vigueur applicables à cette forme de société ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

Il est précisé et de convention expresse entre les soussignés que pour toutes les dispositions non prévues par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code de Commerce visant les sociétés anonymes.

OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, la réalisation des projets immobiliers visant à contribuer exclusivement au développement du tourisme et des loisirs en région Bretagne. A cet effet, la Société peut procéder à :

- l'acquisition de tous terrains, biens immobiliers en vue de la réalisation de travaux de construction, de rénovation, agrandissement ou transformation d'immeubles existants,
- la réalisation de travaux de construction, de rénovation, agrandissement ou transformation d'immeubles existants,
- l'administration, la gestion, l'aliénation par voie de vente ou d'échange d'apport ou autrement, et l'exploitation par tous moyens notamment par voie de location ou sous-location, de tous biens immobiliers bâtis ou non bâtis ;

- la participation par tous moyens dans des sociétés civiles ou commerciales existantes ou à créer ayant un objet se rattachant à des activités immobilières similaires à l'objet principal immobilier de la société, ou de nature à favoriser le développement de ses affaires, ainsi que la gestion par tous moyens de ces participations notamment par voie de cession, d'échange, d'apport, ou autrement ;
- la conclusion de toute convention de financement pour les besoins de la réalisation de l'objet prévu ci-dessus, et notamment la conclusion de tout emprunt bancaire et de toute convention d'avance en compte courant, ainsi que l'octroi de toute garantie consentie pour l'obtention de ces financements et la conclusion de toute convention de couverture de taux ;
- La fourniture de prestations de services, aux sociétés dans lesquelles elle détient une participation auxdites sociétés ou au présent objet ;

Et généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.

DENOMINATION - NOM COMMERCIAL

La Société a pour dénomination sociale : « **BREIZHTOURISME** ».

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou immédiatement suivie des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « SAS », ainsi que de l'énonciation du siège social, du montant du capital social et de l'indication des lieu et numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **13, rue du Clos Courtel – 35510 Cesson-Sevigné.**

Il pourra être transféré en tous lieux par décision collective extraordinaire des associés. Si la Société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX-NEUF (99) années qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

APPORTS

Les apports faits par les Associés à la constitution de la Société et formant le capital d'origine, ont tous été des apports en numéraire qui ont été libérés à hauteur de la moitié.

Ces apports en numéraire ont été intégralement souscrits à concurrence de :

- La société SEMBREIZH a souscrit 240.000 Actions correspondant à un apport en numéraire de : DEUX-MILLIONS-QUATRE-CENT-MILLE EUROS, 2.400.000 €
- LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS a souscrit 240.000 Actions correspondant à un apport en numéraire de : DEUX-MILLIONS-QUATRE-CENT-MILLE EUROS, 2.400.000 €
- La CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE BRETAGNE PAYS DE LOIRE a souscrit 10.000 Actions correspondant à un apport en numéraire de : CENT-MILLE EUROS EUROS, 100.000 €
- Le CREDIT MUTUEL ARKEA a souscrit 30.000 Actions correspondant à un apport en numéraire de : TROIS-CENT-MILLE EUROS, 300.000 €

Soit un total d'apport en numéraire de CINQ-MILLIONS-DEUX-CENT-MILLE EUROS égal au montant du capital social.

La fraction libérée du capital a été déposée sur un compte spécial ouvert au nom de la Société en formation auprès de la ainsi qu'il résulte de l'attestation de ladite banque en date du

MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE (5.200.000) euros.

Il est divisé en 520.000 actions de DIX, 10 euros de valeur nominale chacune souscrites en totalité et partiellement libérée à la constitution.

AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective extraordinaire des associés sous réserve de l'accord préalable du Comité Stratégique de la Société. L'augmentation du capital peut notamment être réalisée soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des actions existantes. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La Société ne pourra, toutefois, procéder à une augmentation de son capital par apport en numéraire qu'autant que son capital antérieur aura été intégralement libéré.

Sous réserve des exceptions prévues par la loi, les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, les associés statuent aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société la compétence pour augmenter le capital de la Société, dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au Président de la Société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

LIBERATION DES ACTIONS

10-1- Libération des actions de numéraire souscrites lors d'une augmentation de capital

Les actions de numéraire souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

10-2- Appels de fonds

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement de sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle

que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents (en cas de transfert d'actions antérieure à la libération totale des dites actions) et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

Il est, en outre, précisé que s'il n'est pas procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au Président de procéder à ces appels de fonds soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

10-3- Libération des actions d'apport en nature souscrites lors d'une augmentation de capital

Les actions d'apport en nature souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être intégralement libérées dès leur souscription.

Cette libération est réalisée par le transfert à la Société des droits correspondants et par la mise à disposition effective de celle-ci des biens objet de l'apport.

AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés sous réserve de l'accord préalable du Comité Stratégique de la Société, au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat de titres de capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective extraordinaire des associés, sous réserve de l'accord préalable du Comité Stratégique de la Société, la collectivité des associés peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés, sous réserve de l'accord préalable du Comité Stratégique de la Société.

La Société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la Société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la Société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

FORME DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur ces comptes individuels.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par le Président de la Société.

INDIVISIBILITE - DEMEMBREMENT DES TITRES

14-1- Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

14-2- Démembrement des actions

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions d'approbation des comptes annuels et les décisions collectives ordinaires et à l'associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les autres décisions.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

14-3- Communication des documents

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des associés propriétaires indivis d'actions, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

DEFINITION DES TRANSMISSIONS ET DES CESSIONS D' ACTIONS

Pour l'application des dispositions des Articles suivants, il est convenu des définitions ci-après :

- "**transfert**" "**cession**" ou "**transmission**" : signifie (i) tout transfert de propriété réalisé à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, de transmission universelle de patrimoine, de scission, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de Titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de décès, de liquidation de société, communauté ou succession ou (ii) toute cession ou renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou (iii) toute constitution de sûreté sur les Actions. Il est précisé que l'expression "Transfert d'Actions" comprendra aussi bien les Transferts portant sur la propriété des Actions que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'une action tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende, et le verbe "Transférer" s'entendra de la même manière ;

- "**action(s)**" ou "**valeur(s) mobilière(s)**" ou encore "**titres(s)**" : signifie :
 - (i) toute action émise ou devant être émise par la Société ou tout titre financier émis ou devant être émis par la Société donnant accès ou susceptible de donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou par tout autre moyen, à des actions ou à des titres représentant et/ou donnant accès au capital, aux résultats, au boni de liquidation ou aux droits de vote de la Société ;
 - (ii) tout démembrement des titres visés au (i) ci-dessus ; et
 - (iii) tout titre visé au (i) ci-dessus émis ou attribué en vertu de toute transformation, fusion, apport partiel d'actif, apport ou opération similaire de la Société.

MODALITES DES TRANSFERTS ET TRANSMISSIONS D' ACTIONS

Le Transfert des actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de titres signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur le registre des comptes individuels. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

La transmission des actions à titre gratuit ou en suite d'un décès s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

AGREMENT DES CESSIONS ET TRANSMISSIONS D' ACTIONS

17-1- Agrément des cessions

Toutes les cessions d'actions sous quelques formes que ce soit, quel qu'en soit le bénéficiaire, et même s'il est déjà associé, sont soumises à l'agrément de la Société. L'agrément est donné par décision du Comité Stratégique.

Le projet de cession est notifié à la Société en la personne de son Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre d'actions dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de dix (10) jours de la notification qui lui a été faite, le Président doit convoquer le Comité Stratégique pour qu'il délibère par écrit sur ledit projet.

La décision du Comité Stratégique, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le Comité Stratégique de la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession telle que prévue à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si le Comité Stratégique a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit (8) jours de la notification du refus qui lui est faite, notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

En cas de cession, le représentant de l'associé cédant au Comité Stratégique prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois (3) mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé d'un commun accord, ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'Article 1843-4 du Code Civil.

Ce délai de trois (3) mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président par ordonnance du Président du Tribunal compétent statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix déterminé dans les conditions ci-dessus. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de douze mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les annuler.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, le Président doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre d'actions cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée.

Dans tous les cas où les actions sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit (8) jours à l'avance de signer l'ordre de mouvement de titres.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par le Président de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieux et place l'ordre de mouvement de titres.

A cet ordre de mouvement, sont annexées toutes pièces justificatives.

17-2- Agrément des transmissions

La procédure d'agrément des cessions d'actions ci-dessus est applicable « mutatis mutandis » aux transmissions d'actions.

NULLITE DES CESSIONS ET TRANSMISSIONS

Toutes les cessions et transmissions d'actions effectués en violation de l'article 17 ci-dessus ainsi que le tout nantissement effectué en violation des dispositions du pacte d'associés visé à l'article 51 ci-dessous sont nuls conformément à l'Article L 227-15 du Code de Commerce.

Dans cette hypothèse, la Société refusera de procéder au virement des actions du compte du cédant à celui du cessionnaire.

EXCLUSION

19-1- Modifications dans le contrôle d'une société associée

19.1.1 La qualité d'associé accordée à une société l'est en considération de la ou des personnes en ayant le contrôle. Cette société doit notifier, lors de son accès au capital, la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital.

En cas de modification au sens de l'Article L. 233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elles.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion.

19.1.2. Dans les trente (30) jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la Société peut mettre en œuvre une procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée agréer le changement de contrôle.

La collectivité des Associés statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les décisions extraordinaires, est seul compétente pour statuer sur l'exclusion.

En même temps que l'exclusion, la Collectivité des Associés peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

La décision d'exclusion met de plein droit fin à tous les mandats ou fonctions (Président, Directeur Général, membre du Comité Stratégique, membre du Comité Technique, etc.) que

l'associé exclu occupait, et ce à compter de l'issue de la décision de la Collectivité des Associés prononçant l'exclusion.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimal de DIX (10) jours avant la date à laquelle la Collectivité des Associés doit se prononcer ; cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- L'associé concerné par la procédure d'exclusion est invité à être entendu lors de la réunion de la Collectivité des Associés appelée à statuer sur son exclusion. Il peut être assisté de son Conseil et requérir par tous moyens pour sa défense mais à ses frais exclusifs.

La décision d'exclusion ne pourra intervenir qu'après avoir entendu au cours de la réunion de la Collectivité des Associés, la défense de l'associé à exclure, si toutefois ce dernier est présent.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions aux autres associés au prorata de leur participation au capital dans un délai de quinze (15) jours à compter de la décision d'exclusion. En cas de refus d'un ou plusieurs associés de procéder au rachat des actions de l'associé exclu, la Société doit procéder au rachat des actions de l'associé exclu.

Elle est alors tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les annuler, en vue d'une réduction de son capital social.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'Article 1843-4 du Code Civil. Les frais d'expertise seront partagés entre les parties.

La cession consécutive à l'exclusion doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les quinze (15) jours de la décision de fixation du prix.

En cas de résistance de l'associé exclu, c'est-à-dire de refus de procéder à la cession forcée de ses titres, l'associé exclu sera suspendu de ses droits non pécuniaires tant que celui-ci n'aura pas procédé à la cession des titres. De surcroît, le Président de la Société ou tout associé pourra procéder aux formalités nécessitées pour le transfert des titres.

19-2.- Autres causes d'exclusion

19-2-1 Motifs d'exclusion

En sus du cas stipulé à l'article 19.1 ci-dessus, l'exclusion d'un associé peut également être prononcée dans les cas suivants :

- (i) opposition par un associé, à l'encontre de l'intérêt social et de manière répétée, à la gestion ou à la stratégie de la Société ;
- (ii) d'obstacle par un associé à l'adoption d'une mesure dictée par les dispositions impératives de la Loi, ou des statuts, ou conditionnant la survie de la Société ;
- (iii) de violation grave des dispositions des statuts sociaux ;
- (iv) d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre d'un associé ;
- (v) de condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé pour une peine criminelle ou correctionnelle (et donc à l'exception des peines contraventionnelles), et portant préjudice à l'image et/ou à l'activité de la Société ;
- (vi) réalisation ou participations à des faits (dénigrement, etc.) ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts, à la réputation ou à l'image de marque de la Société et/ou de ses associés ou dirigeants.

Chaque associé s'oblige à informer sans délai la Présidence de la Société de la survenance de tout événement susceptible d'entraîner son exclusion, le Président devant lui-même sans délai retransmettre cette information au Comité Stratégique.

19-2-2 Organe compétent - Procédure

La collectivité des associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les décisions extraordinaires, est seule compétente pour statuer sur l'exclusion.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables décrites au point 19.1 ci-dessus, la Collectivité des Associés pouvant en même temps que l'exclusion prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes, chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant

de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer aux associés une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions de la Collectivité des associés et aux présents statuts.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts.

Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation dudit apport en nature, l'octroi dudit avantage particulier ou la réservation dudit droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

La location d'actions est interdite.

TITRE III

FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE - DIRECTION ET CONTROLE

DIRECTION DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par son Président et le cas échéant par un ou plusieurs directeurs généraux et avec l'assistance du Comité Stratégique dans les conditions prévues par les statuts.

NOMINATION ET REVOCATION DU PRESIDENT DE LA SOCIETE - DURÉE DES FONCTIONS - RÉMUNÉRATION - CESSATION DES FONCTIONS

22-1- Nomination

La Société est gérée et administrée par un Président, personne morale exclusivement, pouvant ou non avoir la qualité d'associé. Le Président est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire de la collectivité des associés. Par exception, le premier président de la Société est nommé par les statuts constitutifs.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Les dirigeants de la personne morale nommée Président de la Société, sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

22-2- Durée des fonctions - Rémunération

Le mandat du Président est consenti pour une durée de cinq (5) ans se terminant à l'issue de la réunion de la collectivité des associés ou de l'associé unique appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos de l'année au cours de laquelle le mandat arrive à expiration

Les fonctions de Président sont exercées à titre gratuit.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses et frais effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société dans la limite d'un montant annuel de cinq cents (500) euros hors taxes.

22-3- Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin, soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'issue de la décision de la collectivité des associés procédant à la désignation de son remplaçant, ladite décision devant intervenir dans un délai maximum de 3 mois. A défaut de nomination d'un nouveau Président dans ledit délai, la démission sera effective à la terminaison de ce même délai. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- par la dissolution, la mise en redressement ou en liquidation judiciaire ou l'interdiction de gestion du Président personne morale ;
- par la perte pour quelque raison que ce soit de la qualité d'associé du Président et notamment résultant de l'exclusion du Président associé ;
- par la révocation par la collectivité des associés prise par décision collective ordinaire des associés, celle-ci pouvant intervenir à tout moment même si l'ordre du jour ne comprend pas cette révocation, et n'ayant pas à être motivée. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

La lettre de démission est adressée au Directeur Général de la Société et/ou, en l'absence de Directeur Général, à chacun des associés, par voie de remise en main propre contre décharge ou d'envoi par lettre recommandée AR ou d'envoi d'un courriel auquel il est accusé de sa réception par l'associé concerné.

En cas de cessation des fonctions du Président de la Société, tout associé peut provoquer une décision collective des associés à seule fin de procéder à son remplacement.

22-4- Cumul de mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président dirige, administre et représente la Société à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés et au Comité Stratégique. Tout dépassement de ses pouvoirs par le Président engage sa responsabilité à l'égard selon le cas de la Société, des associés et/ou des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait

cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'associé unique ou les associés peuvent limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable, sans que ces limitations ne soient opposables aux tiers.

Le Président peut donner toutes délégations de signature ou, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts ci-dessus visés, toutes délégations de pouvoirs à toute personne physique de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, sans faculté de subdéléguer.

Il peut notamment consentir des délégations de pouvoirs en matière de gestion générale et plus particulièrement en matière d'hygiène et de sécurité du personnel et des tiers.

Ces délégations de pouvoirs subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

Le Président est tenu d'informer sans délai le Président du Comité Stratégique de tout élément ou information relevant ou susceptible de relever des prérogatives dudit Comité Stratégique.

S'il existe un Comité Social et Economique au sein de la Société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du Travail exclusivement auprès du Président de la Société.

En cas d'empêchement du Président, les missions ci-dessus décrites sont exercées par le ou les Directeurs Généraux.

DIRECTEURS GENERAUX - NOMINATION ET REVOCATION

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés statuant à l'unanimité, ou l'associé unique, peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales. Le Directeur Général peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la Société.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Les dirigeants de la personne morale nommée Directeur Général de la Société, sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient mandataire social en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Sauf autrement indiqué, les Directeurs Généraux sont soumis aux mêmes règles que le Président de la Société, s'agissant de la durée et de la cessation de leur mandat et du cumul

de mandat. Lorsque le Directeur Général est une personne physique, son mandat prend également fin par son décès.

Ils sont révocables à tout moment sans juste motif et sans dommages et intérêts par décision collective des associés statuant en la forme ordinaire ou par l'associé unique, le cas échéant sur la proposition du Président.

Le mandat du Directeur Général peut prendre fin par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'issue de la décision de la collectivité des associés procédant à la désignation de son remplaçant, ladite décision devant intervenir dans un délai maximum de 3 mois.

A défaut de nomination d'un nouveau Directeur Général dans ledit délai, la démission sera effective à la terminaison de ce même délai. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.

La lettre de démission est adressée au Président de la Société ou, en cas de vacance de la Présidence, à chacun des associés, par voie de remise en main propre contre décharge ou d'envoi par lettre recommandée AR.

En cas de terminaison du mandat du Président pour quelle que cause que ce soit, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

MISSION, POUVOIRS ET REMUNERATION DES DIRECTEURS GENERAUX

Le ou les Directeurs Généraux assume(nt) sous sa (leur) responsabilité, la Direction de la Société. Dans l'ordre interne, le Directeur Général sera subordonné au Président. Dans l'ordre externe, il représente la Société à l'égard des tiers. A ce titre, et à l'instar du Directeur Général de Société Anonyme de type classique, il(s) est (sont) investi(s) des pouvoirs les plus étendus en toutes circonstances pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des dispositions des présents statuts, et dispose(nt) des mêmes pouvoirs de direction que le Président, à l'exception des pouvoirs spécifiquement dévolus à la Collectivité des associés, au Comité Stratégique ou au Président aux termes de la loi et des présents statuts. Ils sont soumis aux mêmes limitations de pouvoir que ce dernier et encourent le cas échéant les mêmes responsabilités.

Le Directeur Général a donc le pouvoir de diriger, gérer ou d'engager à titre habituel la Société. Il veille au bon fonctionnement des organes sociaux.

Le Directeur Général peut déléguer ses pouvoirs dans les mêmes conditions et limites que celles applicables au Président de la Société.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

En cas d'empêchement ou d'absence du Président, le Directeur Général pourra représenter valablement la Société dans les Assemblées générales des sociétés dans lesquelles elle détiendra une participation.

Les fonctions de Directeur Général sont exercées à titre gratuit.

Le Directeur Général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses et frais effectués dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société dans la limite d'un montant annuel de cinq cent (500) euros hors taxes.

COMITE STRATEGIQUE

27-1- Composition - Nomination

Les Associés conviennent d'instituer un Comité Stratégique qui a notamment pour vocation (i) d'assister le Président et le cas échéant le ou les Directeurs Généraux de la Société, (ii) de définir la stratégie et la gestion financière de la Société ainsi que d'en assurer le suivi et le contrôle, (iii) d'autoriser les propositions d'investissement, (iv) de décider des conditions et modalités de gestion des Actifs Immobiliers, (v) de proposer toute modification des règles de fonctionnement de la Société.

Sont de plein droit membres du Comité Stratégique :

- Les associés de la Société,
- Le Président de la Société même non associé, étant précisé que lorsqu'il est associé, le Président est membre de plein droit au titre du paragraphe précédent sans pouvoir donc disposer de deux sièges.

Le Comité Stratégique est présidé par le Président de la Société, membre de droit.

Chaque membre du Comité Stratégique, personne morale, désigne son représentant permanent pour le représenter à ces fonctions. Chaque membre ne pouvant avoir qu'un seul représentant, en ce compris le Président.

La désignation comme le changement du représentant des membres du Comité Stratégique est effectuée par écrit par l'associé membre et notifiée au Président de la Société, Président du Comité Stratégique, qui en informe les membres du Comité Stratégique par tous moyens et sans délai. La désignation prend effet à compter de la notification.

Les premiers membres du Comité Stratégique et leurs représentants sont fixés dans les statuts.

Pour SEMBREIZH :

Pour la CAISSE DES DEPOTS :

Pour ARKEA :

Pour la CAISSE D'EPARGNE :

27-2- Durée des fonctions - rémunération

Le mandat des membres du Comité Stratégique est à durée illimitée.

Le mandat des membres du Comité Stratégique prend fin, avec effet au jour de la constatation de la cause de terminaison du mandat, par la démission, la perte pour quelque raison que ce soit de la qualité d'associé ou la dissolution par tous moyens et pour quelques raisons de la personne morale membre. Lorsqu'un Président de la Société non associé est membre du Comité Stratégique, la terminaison de son mandat de membre dudit Comité prend fin de plein droit au jour de la cessation de son mandat de Président de la Société.

Chacun des membres du Comité Stratégique peut démissionner à tout moment et sans préavis de ses fonctions en notifiant sa décision au Président de la Société, qui en informe les associés et les membres du Comité Stratégique par tous moyens et sans délai. La démission prend effet à compter de la notification.

Les membres du Comité stratégique ne perçoivent aucune rémunération au titre de leur mandat.

27-3- Pouvoirs et attributions

Le rôle du Comité Stratégique est de :

- Approuve les stratégies de prospection et d'investissement dans les projets immobiliers touristiques proposées par le Président et/ou les Directeurs Généraux,
- Autoriser les propositions d'investissements immobiliers touristiques proposées et instruites par le Comité Technique,
- Gérer les Actifs Immobiliers touristiques de la Société (incluant les décisions de revente),
- Proposer toute modification des règles de fonctionnement de la Société (et notamment de chacun des Comités),
- Définir la politique de gestion financière de la Société.

Le Comité Stratégique exerce une mission de contrôle notamment concernant les décisions afférentes aux orientations stratégiques de l'activité de la Société, et veille à leur mise en œuvre.

Le Comité Stratégique se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et guide le cas échéant les décisions du Président. Il sera régulièrement consulté par le Président sur toute décision opérationnelle.

L'accord préalable du Comité Stratégique sera impérativement requis sur un certain nombre de décisions limitativement énumérées, étant précisé que le Président ne peut prendre de décisions contraires à celles du Comité Stratégique consulté préalablement :

1. La définition de la stratégie d'investissement de la Société, des critères d'investissement et leur évolution, ainsi que l'approbation et modification des critères d'investissements de la Société ou des Sociétés de Projet,
2. L'élaboration du budget annuel de fonctionnement de la Société,
3. La validation et la révision du Business plan de la Société,
4. La définition de la politique de gestion financière de la Société,
5. L'autorisation de toute proposition d'investissement, ou de toute prise de participation, la validation de tout Projet d'investissement immobilier soumis par le Comité Technique ;
6. L'autorisation de toute proposition d'investissement, toute prise de participation dans le cadre d'un Projet d'investissement réalisé par une Société de Projet soumis par le Comité Technique sur la base des points suivants :
 - Analyse du contexte de l'opération
 - Analyse du marché
 - Analyse du site
 - Identification des partenaires : promoteurs, preneurs à bail
 - Présentation de la programmation immobilière,
 - Présentation du tour de table investisseur au sein de la Société de Projet,
 - Principales caractéristiques de la Société de Projet, du pacte et des statuts : analyse de l'écart au référentiel type,
 - Approbation du plan d'affaires de la Société de Projet ; du coût global de l'opération ainsi que de la marge estimée pour BreizhTourisme,
 - Analyse des TRI investisseurs : analyse de l'écart au TRI cible, information des Associés en cas de non-respect du plan d'affaires ou du TRI validé,
 - Validation ou modification des contrats d'acquisition d'actifs immobiliers touristiques par les Sociétés de Projet,
 - Validation ou modification des contrats de travaux à signer par les Sociétés de Projet,
 - Validation du recours à l'emprunt par les Sociétés de Projet et validation, le cas échéant, des conditions des financements bancaires à souscrire par les Sociétés de Projet,
 - Conditions principales du bail (loyer et conditions) : Analyse de l'écart à un référentiel type

7. Tout complément d'investigation sur toute proposition d'investissement immobilier touristique,
1. Toute décision relative à la gestion locative et immobilière des Actifs Immobiliers de la Société
8. Tout financement ou cofinancement d'études pour un projet d'investissement immobilier touristique présenté par le Comité Technique au-delà de 10.000 euros TTC,
9. Toute décision d'investissement de la Société ou toute décision d'engagement d'une dépense supérieure à DIX MILLE euros (10.000 €) TTC,
10. Toute décision d'émission de valeurs mobilières autres que des actions (obligations, etc.),
11. Toute décision portant sur l'amortissement du capital,
12. La conclusion et l'octroi de tout prêt, avance, caution, aval ou garantie consenti par la Société, de quelque nature que ce soit, et conclusion par la Société ou l'une de ses Sociétés de Projet de tout emprunt ou contrat de financement ainsi que la modification de leurs termes et conditions,
13. Toute décision de la Société susceptible de conduire à un cas de défaut au titre des financements,
14. La validation des modalités principales des contrats de location des Actifs Immobiliers touristiques de la Société,
15. L'autorisation de cession d'actif(s) immobiliers touristiques,
16. La gestion des contentieux,
17. Toute décision représentant un engagement, un coût ou une responsabilité, même potentielle, de la Société, cession ou désinvestissement de la Société ou de l'une de ses Sociétés de Projet d'un montant supérieur à DIX MILLE euros (10.000 €) à l'exception du cas où cet engagement, coût ou responsabilité serait prévu dans le budget voté et approuvé,
18. Toute conclusion, modification et/ou résiliation par la Société (ou l'une de ses Sociétés de Projet) d'une convention, orale ou écrite, conclue, directement ou par personne interposée, avec un associé, un mandataire social et/ou tout autre dirigeant de la Société ou de l'une de ses filiales (en ce compris toute convention réglementée visée à l'Article L. 227-10 du Code de Commerce),
19. Toute conclusion, modification et/ou résiliation par la Société (ou l'une des sociétés dans laquelle elle détient une participation) d'une convention d'avances en compte courant d'associés,
20. L'arrêté des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés, l'élaboration du rapport de gestion, du rapport sur les comptes consolidés le cas échéant, ainsi que l'approbation du rapport de gestion des Sociétés de Projet,

21. Toute modification significative des méthodes comptables employées par la Société ou l'une de ses Sociétés de Projet,
22. La proposition de versement d'acomptes sur dividendes,
23. La soumission à la décision collective des associés de la Société ou de l'une de ses Sociétés de Projet de toute résolution concernant toute modification des statuts,
24. L'agrément des transmissions d'actions de la Société y compris entre associés,
25. Toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actifs à laquelle la Société (ou l'une de ses Sociétés de Projet) serait partie ainsi que toute augmentation de capital de la Société (ou de l'une de ses Sociétés de Projet) et toute réduction de capital,
26. Toute décision de renonciation par la Société à se prévaloir d'un engagement de non-concurrence, non-sollicitation ou d'exclusivité,
27. Toute décision par la Société de recrutement d'un salarié, de licenciement ou de modification d'un contrat de travail,
28. Toute décision tendant à la dissolution ou à la mise en liquidation amiable de la Société, et
29. Toute décision tendant à la mise en redressement ou en liquidation judiciaire de la Société.

Le Président ne pourra donc agir dans ces domaines et notamment voter au nom et pour le compte de la Société dans le cadre des décisions collectives des Sociétés de Projet relatives à ces domaines sans avoir préalablement obtenu l'autorisation préalable du Comité Stratégique.

Le Comité Stratégique approuve une fois par an le rapport d'activité préparé et présenté par le Président.

27-4- Fonctionnement – Délibérations

Le Comité Stratégique délibère à l'initiative de son Président ou d'un ou plusieurs associés représentant plus du tiers du capital et des droits de vote, qui le convoque, soit au siège social, soit en tout autre lieu en Bretagne.

La convocation est effectuée par tous moyens au moins cinq (5) jours ouvrés avant la date de la réunion sauf urgence avérée auquel cas les membres du Comité Stratégique peuvent se réunir immédiatement sans délai sous réserve de la présence de tous les membres.

Les convocations doivent préciser la date et l'heure, le lieu de réunion, les points à l'ordre du jour, les projets de résolutions et être accompagnées de tous documents et informations nécessaires et raisonnablement détaillés en vue de l'accomplissement de leur mission par les membres du comité.

Le Comité Stratégique se réunira aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il sera, outre les points spécifiques sur lesquels le Comité Stratégique sera appelé à statuer, systématiquement porté à l'ordre du jour :

- Trésorerie de la Société et suivi du plan d'affaires de la Société,
- Opérations d'investissement immobilier en cours et en projet.

Une fois par an, le Comité Stratégique procède au suivi de la rentabilité des différents projets immobiliers touristiques engagés par la Société et par les Sociétés de Projet.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés pour la tenue des réunions du Comité Stratégique. Les réunions peuvent notamment être organisées par voie de conférence téléphonique ou de vidéoconférence dès lors que chaque membre du Comité Stratégique peut être identifié par le Président et tous les autres participants, qu'ils sont en mesure de suivre les débats, de prendre part à la discussion sur les points à l'ordre du jour en temps réel, d'échanger tout document concernant l'ordre du jour de la réunion et que les débats soient reportés sur un procès-verbal de la réunion du Comité Stratégique. Si les conditions ci-dessus sont satisfaites, la réunion du Comité Stratégique sera considérée comme ayant été tenue dans le lieu où se trouve le Président.

En cas d'empêchement le représentant permanent d'un membre ou le membre personne physique, aura la possibilité de se faire représenter à une séance du Comité, au moyen d'un pouvoir écrit consenti au profit d'un autre membre du Comité ou d'un tiers ayant qualité de préposé du membre donnant pouvoir de représentation, étant précisé qu'un mandataire ne peut détenir plus de deux mandats.

Pour la validité des délibérations du Comité Stratégique, la présence ou la participation effective de membres du Comité Stratégique représentant au moins les deux tiers du capital et des droits de vote est nécessaire.

Chaque membre du Comité dispose d'un nombre de voix égal à la quotité de capital et de droits de vote détenus par chaque associé qu'il représente, de sorte que le Président non associé, membre du Comité Stratégique, ne dispose que d'un vote consultatif.

Les décisions du Comité Stratégique sont adoptées à la majorité des voix exprimées par les associés présents ou représentés ou assistant à la réunion par télé ou visio conférence, étant précisé que les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul ou était privé du droit de vote par l'effet d'une disposition légale, statutaire ou d'un engagement contractuel entre les associés.

Par exception les décisions ci-après limitativement énumérées, devront être adoptées à la majorité renforcée des deux tiers des voix exprimées des associés présents ou représentés ou assistant à la réunion par télé ou visio conférence, sous la même précision que celle stipulée au paragraphe précédent :

- L'élaboration du budget annuel de fonctionnement de la Société,
- La validation du business plan des opérations établi par le Comité Technique,
- L'autorisation de toute proposition d'investissement immobilier local, ou de toute prise de participation dans une Société de Projet,
- la validation de tout Projet d'investissement soumis par le Comité Technique ;
- La validation des statuts et éventuellement du pacte d'associés d'une société au sein de laquelle la Société entend prendre une participation,
- La conclusion et l'octroi de tout prêt, avance, caution, aval ou garantie consenti par la Société, de quelque nature que ce soit, et conclusion par la Société ou l'une de ses Sociétés de Projet de tout emprunt ou contrat de financement ainsi que la modification de leurs termes et conditions et tout remboursement anticipé,
- La validation des modalités principales des contrats de location des actifs immobiliers touristiques de la Société,
- L'autorisation de cession d'actif(s) immobiliers touristiques,
- Toute modification significative des méthodes comptables employées par la Société ou l'une de ses Sociétés de Projet,
- La soumission à la décision collective des associés de la Société ou de l'une de ses Sociétés de Projet de toute résolution concernant toute modification des statuts,
- L'agrément des transferts d'actions de la Société y compris entre associés,
- Toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actifs à laquelle la Société (ou l'une de ses Sociétés de Projet) serait partie ainsi que toute augmentation de capital de la Société (ou de l'une de ses Sociétés de Projet) et toute réduction de capital,

- Toute décision de renonciation par la Société à se prévaloir d'un engagement de non-concurrence, non-sollicitation ou d'exclusivité,
- Toute décision tendant à la dissolution ou à la mise en liquidation amiable de la Société, et
- Toute décision tendant à la mise en redressement ou en liquidation judiciaires de la Société.
- La validation et la révision du Business plan de la Société,
- La conclusion ou la modification de conventions de comptes courants d'associés.

Les délibérations du Comité Stratégique sont constatées suivant procès-verbaux signés par le Président, lesquels sont reproduits sur un registre et transmis aux membres du Comité Stratégique par tous moyens.

COMITE TECHNIQUE

Les associés conviennent d'instituer un Comité Technique, organe consultatif d'échange, d'analyse et d'examen des dossiers.

27-1- Composition - nomination

Les associés de la Société sont chacun de plein droit membres du Comité Technique.

Chaque membre du Comité Technique, personne morale, désigne son représentant permanent pour le représenter à ces fonctions. Chaque membre ne pouvant avoir qu'un seul représentant.

La désignation comme le changement du représentant permanent des membres du Comité Technique est effectuée par écrit par l'associé membre et notifiée au Président de la Société et au Président du Comité Technique qui en informe les membres du Comité Technique par tous moyens et sans délai. La désignation prend effet à compter de la notification.

Les premiers membres du Comité Technique et leurs représentants sont fixés dans les statuts.

Pour SEMBREIZH :

Pour la CAISSE DES DEPOTS :

Pour ARKEA :

Pour la CAISSE D'EPARGNE :

Le Comité Technique nomme parmi ses membres un président qui exerce ses fonctions pendant toute la durée de son mandat de membre du Comité ou jusqu'à la décision du Comité Technique de se doter d'un nouveau président, le mandat du président sortant prenant fin à l'issue de la décision du Comité Technique procédant à la nomination du nouveau Président.

L'associé désigné en qualité de président du Comité Technique est représenté dans cette fonction de Président par le même représentant permanent qu'en sa qualité de membre dudit Comité Technique.

Le président du Comité Technique est chargé de convoquer le Comité, à la demande de tout membre.

Il préside les réunions du Comité Technique, dresse et certifie les procès-verbaux des réunions.

La fonction de président du Comité Technique et de membre du Comité Technique n'est pas rémunérée.

27-2- Pouvoirs et Fonctionnement

Chaque membre du Comité Technique a le droit de participer aux réunions du Comité et dispose d'une voix.

Le Comité Technique n'a qu'un rôle consultatif. Son rôle consiste à fournir au Comité Stratégique une analyse technique, financière et juridique de tout dossier soumis à son examen. Il formule des avis et/ou propositions argumentés au Comité Stratégique, dans les domaines suivants :

- Vérification de la compatibilité des projets soumis aux critères généraux d'entrée définis dans l'objet social de la Société ;
- Examen des projets en conformité avec les critères d'investissement de la Société et des propositions de co-investissement avec l'analyse des points suivants :
 - Risque de contrepartie,
 - Risque de construction,
 - Conditions du bail et notamment les écarts avec le bail type,
 - Equilibre financier des opérations immobilières avec notamment :
 - Analyse du TRBL (taux de rendement brut locatif) et de ses composantes,
 - Analyse du TRI investisseur de l'opération.
- Validation de la réunion des critères imposés par le plan d'affaires de la Société de Projet et les critères d'investissements arrêtés par les Associés ;
- Tous travaux d'études amont et d'analyse dans le cadre des projets immobiliers ;
- Examen des projets de cession d'investissement immobilier ;
- Investigations et études à mener sur les projets immobiliers ;

- Communication de la Société sur les critères d'investissements ;
- Toute proposition de présentation de projet immobilier au Comité Stratégique ;
- Etablissement du business plan des opérations à présenter pour validation au Comité Stratégique,

Les avis et propositions du Comité Technique sont pris à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président du Comité est prépondérante.

Les réunions, valablement convoquées, sont tenues sans fixation de quorum.

Les membres du Comité Technique ont la faculté de se faire représenter aux réunions du Comité par un autre membre du Comité ou un tiers ayant qualité de préposé du membre donnant pouvoir de représentation, étant précisé qu'un mandataire ne peut détenir plus de deux mandats.

Chaque membre a la possibilité d'inviter un ou plusieurs tiers expert aux réunions.

Le Comité Technique se réunira aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il sera, outre les points spécifiques sur lesquels le Comité sera appelé à statuer, systématiquement porté à l'ordre du jour un point sur les projets immobiliers en cours et en projet.

Les membres du Comité sont convoqués par le Président du Comité par tout moyen de communication écrite (lettre simple, télécopie ou courriel) adressé au moins cinq (5) jours ouvrés avant la réunion.

Les convocations doivent préciser la date et l'heure, le lieu de réunion, les points à l'ordre du jour, et être accompagnées de tous documents et informations nécessaires et raisonnablement détaillés en vue de l'accomplissement de leur mission par les membres du comité.

Les réunions du Comité se tiennent au siège social ou en tout autre lieu tel que fixé par la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité Technique n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective (transmission de la voix et de l'image, ou au moins de la voix de tous les participants, de façon simultanée et continue).

Les réunions et travaux du Comité Technique feront l'objet de comptes rendus écrits, constatés suivant procès-verbaux rédigés et signés par le Président, lesquels sont reproduits sur un registre et transmis aux membres du Comité Technique par tous moyens.

Ces comptes rendus feront notamment état de l'avis du Comité Technique sur les projets d'investissement soumis. Les comptes rendus écrits seront systématiquement communiqués au Comité Stratégique.

Les comptes rendus écrits seront systématiquement communiqués par le Président au Comité Stratégique.

NOMINATION - REVOCATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes, lorsque la loi le requiert ou si la Collectivité des Associés décide d'en désigner, indépendamment d'une obligation légale.

Le ou les commissaires aux comptes ainsi désignés exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés, pour une durée de six exercices ; leurs fonctions expirent au terme des décisions de la collectivité des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

Les Commissaires aux comptes peuvent être révoqués par décision de justice.

MISSION - POUVOIRS

Les Commissaires aux comptes sont investis des fonctions et pouvoirs que leur confèrent la loi et les règlements qui la complètent.

Ils certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de l'exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et documents comptables de la Société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Comité Stratégique, sur la situation financière de la Société ainsi que sur les comptes annuels.

A défaut de pouvoir certifier la régularité et la sincérité des comptes annuels dans les conditions décrites ci-dessus, les Commissaires aux comptes ont la faculté soit d'assortir la certification de réserves, soit de refuser la certification des comptes ; dans ces deux dernières

hypothèses, ils doivent préciser dans leurs rapports les motifs de leurs réserves ou de leur refus.

Ils s'assurent que l'égalité a été respectée entre les associés.

Ils doivent être convoqués à toutes les Assemblées des associés, avec un délai de prévenance identique à celui des associés. Ces convocations sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS, CERTAINS DE SES ASSOCIÉS OU CERTAINES SOCIETES CONTROLANT UNE SOCIETE ASSOCIÉ

30-1- Procédure de contrôle applicable aux conventions dites réglementées

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'Article L. 233-3 du Code de Commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée à la convention non approuvée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants qui seraient actionnées judiciairement d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation à ce qui vient d'être dit et en application des dispositions de l'Article L. 227-10 alinéa 4 du Code de Commerce lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de cet associé unique des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et ce dirigeant.

30-2- Procédure de contrôle applicable aux conventions courantes conclues à des conditions normales dites conventions libres

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

30-3- Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la Société ou à un autre dirigeant, à moins qu'il ne s'agisse d'une personne morale, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-

courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

MODALITES DES DECISIONS

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Lors des Assemblées, le vote peut avoir lieu par tous moyens de télécommunication électronique en ce compris les audio et visioconférences.

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président, du directeur général, ou le cas échéant à la demande du Comité Social et Economique en cas d'urgence. La convocation peut être à l'initiative d'un ou plusieurs associés représentant plus du tiers du capital, ou d'un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant le tiers au moins du capital.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à sa dernière adresse connue, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la date de première présentation de l'avis de réception contenant le projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Chaque associé dispose d'autant de voix attachées aux actions qu'il possède ou représente.

CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un Directeur Général, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant le tiers au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en a été nommé un.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite DIX (10) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

En vue de l'approbation des comptes, le Président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le Président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes et des Commissaires à compétence particulière.

ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement et ce, dans les conditions de majorité ci-dessus indiquées.

ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé de son choix.

TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

35-1- Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

35-2- Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un associé spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par un mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

35-3- Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de séance et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président. Une copie de ces procès-verbaux est adressée à chacun des associés.

35-4- Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

35-5- En cas de consultation écrite, le résultat est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

35-6- En cas de consultation de la collectivité des Associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des Associés ayant voté ;
- celle des Associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des Associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des Associés. Les Associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

35-7- En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux Associés et les copies en retour signées des Associés sont conservées au siège social.

QUORUM - VOTE

36-1- Quorum

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent, sur première comme sur seconde convocation, les deux tiers des actions ayant droit de vote.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent, sur première comme sur seconde convocation, les deux tiers des actions ayant droit de vote.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite de celles qui seraient privées du droit de vote.

36-2- Vote

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée ou par appel nominal ou au scrutin secret selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée des associés.

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - GENERALITES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre, dans les conditions définies aux présents statuts, les décisions suivantes :

- Toute décision qui augmenterait les engagements des associés ;
- Toute décision requérant l'unanimité en application de l'Article L. 227-19 du Code de Commerce ;
- La nomination du Président, et sa révocation éventuelle ;
- La nomination d'un Directeur Général, ainsi que la détermination de la durée de ses fonctions et sa révocation éventuelle ;
- La nomination ou le renouvellement du mandat des commissaires aux comptes ;
- L'adoption et la modification des éventuels règlements intérieurs des Comités ;
- L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ainsi que la fixation des modalités de paiement des dividendes ;

- L'approbation ou non des conventions réglementées selon l'Article L. 227-10 du Code de Commerce, le cas échéant, sur le rapport spécial du ou des commissaire(s) aux comptes ;
- L'augmentation, amortissement et réduction du capital ;
- La fusion, scission, apport partiel d'actif et acquisition ou cession de bien immobilier, toute prise ou cession de participation au sein des Sociétés de Projet ;
- La transformation de la Société en société d'une autre forme sauf en une forme qui augmenterait les engagements des associés qui, dans ce cas, requiert l'unanimité ;
- Le transfert du siège social de la Société ;
- Toute décision d'émission de valeurs mobilières ou d'un emprunt obligataire ;
- L'autorisation à donner au Président afin de consentir des options de souscription ou d'achats d'actions dans les conditions prévues aux Articles L. 225-177 et suivants du Code de Commerce ou à procéder à des attributions gratuites d'actions dans les conditions prévues aux Articles L. 225-197-1 et suivants du même Code ;
- Toute décision de modification des statuts de la Société ;
- La poursuite ou non de la Société en cas de perte de la moitié du capital social ;
- La dissolution de la Société, nomination du liquidateur et clôture de la liquidation ;
- La décision impliquant une modification des principes et règles comptables ou fiscales appliqués par la Société ;
- L'approbation et modification du budget annuel de la Société ;
- La conclusion de tout engagement ou convention non inscrit au plan d'affaires approuvé de la Société ;
-
- La conclusion, modification, résiliation ou renouvellement de tout mandat de gestion, de commercialisation ou de prestations administratives ou de services ;
- La création ou prise de participation dans une entité ou groupement disposant ou non de la personnalité morale pouvant entraîner une responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société (autre qu'une Société de Projet validée par le Comité Stratégique) ;
- La décision d'exclusion d'associé conformément aux dispositions de l'article 19 ci-avant,

- En cours de liquidation de la Société, approbation des comptes annuels, autorisations nécessaires à donner au liquidateur et, éventuellement et le cas échéant, renouvellement du mandat des commissaires aux comptes.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Comité Stratégique.

DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Président, du Directeur Général et/ou du Comité Stratégique qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

La collectivité des associés est consultée au moins une fois l'an, dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les associés présents ou représentés, ou assistant à la réunion par un moyen de télécommunication électronique (notamment télé ou visio conférence), étant précisé que les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul ou était privé du droit de vote par l'effet d'une disposition légale, statutaire ou d'un engagement contractuel entre les associés.

Par exception et outre les décisions visées par l'article L.227-19 du Code de commerce, la collectivité des associés statuera sur les points ci-après à une majorité spécifique :

- La décision de révocation du Président de la Société est prise à la majorité de 60% des voix exprimées par les associés présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux Actions pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul ou était privé du droit de vote par l'effet d'une disposition légale, statutaire ou d'un engagement contractuel entre les associés.

DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Parmi les décisions collectives visées par les présents statuts, sont de nature extraordinaire celles qui peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elles ne peuvent toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Sauf les cas où les présents statuts ou la loi et notamment l'article L. 227-19 du Code de commerce requièrent l'unanimité, les décisions collectives extraordinaires sont en principe prises à la majorité des 3/4 des voix exprimées par les associés présents ou représentés, ou assistant à la réunion par un moyen de télécommunication électronique (notamment télé ou visio conférence), étant précisé que les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul ou était privé du droit de vote par l'effet d'une disposition légale, statutaire ou d'un engagement contractuel entre les associés.

Toutefois, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations notamment du texte des résolutions proposées, permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi ou des présents statuts sur le ou les rapports du Président, ou du Comité Stratégique et/ou du Commissaire aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 10 jours calendaires avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Comité Stratégique et des rapports du Commissaire aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE V

RESULTATS SOCIAUX

EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois.

L'exercice social commence le **1^{er} janvier** pour se terminer le **31 décembre** de chaque année.

COMPTES

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire, et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit, en outre, un rapport de gestion écrit.

Ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes s'il en existe dans les conditions légales et réglementaires en vigueur. A compter de la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire, et au moins pendant un délai de dix jours qui précède la date de la réunion, tout associé peut prendre au siège social connaissance des documents dont la communication est prévue par les lois et règlements en vigueur.

AFFECTATION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserves dite « réserve légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours, lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Ensuite, l'Assemblée décide de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs. Elle détermine notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

Les pertes s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou apurées par prélèvement sur les réserves.

MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la Collectivité des associés. Le Président pourra décider, sous réserve d'accord préalable du Comité Stratégique, la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours, avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés, ceci, dans les conditions et modalités fixées par la loi. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés à leur titulaire en pleine propriété et, en cas de démembrement, à l'usufruitier.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé définitivement et individuellement.

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de saisir la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité des décisions extraordinaires dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

La résolution adoptée par la Collectivité des associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de saisine de la Collectivité des associés, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa ci-dessus n'ont pas été respectées.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

TITRE VI

DISSOLUTION-LIQUIDATION

DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, décidée par la Collectivité des associés aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires pour quelque cause que ce soit, la Société est en liquidation.

La dénomination sociale doit être alors suivie de la mention « Société en Liquidation ».

Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et papiers de la Société destinés aux tiers.

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par la Collectivité des associés aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions Ordinaires et, à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés au prorata de leur répartition dans le capital.

TITRE VII

COMPTES COURANTS – CONFLITS D'INTERETS

COMPTES COURANTS

Chaque associé peut consentir des prêts à la Société en versant des fonds dans la caisse sociale après accord unanime du Comité stratégique.

Lesdites sommes seront portées en comptes courants. Dans ce cas, l'associé aura outre sa qualité d'associé, celle de créancier de la Société au titre des sommes figurant à son compte courant.

CONFLITS D'INTERETS

De convention expresse et à titre d'engagement de bonne foi entre les associés, chacun d'eux s'engage à déclarer aux autres associés toutes situations de conflits d'intérêts auxquelles ils pourraient se trouver confronter dans le cadre de l'exercice de l'une de ses qualités au sein de la Société (Associés, Président, Directeur Général, membre du Comité Stratégique ou du Comité Technique), par rapport à toutes opérations internes ou extérieures à la Société.

Dans le cas de conflits d'intérêts déclarés, l'associé concerné se verra privé de son droit de vote pour la qualité qu'il occupe au sein de la Société et qui caractérise le conflit d'intérêt. Ses actions et sa ou ses voix ne seront pas prises en compte non plus pour la détermination du quorum de l'organe appelé à se prononcer sur l'opération concernée par le conflit d'intérêt.

TITRE VIII

CONTESTATIONS - PERSONNALITE MORALE - ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION - ACTES A CONCLURE APRES LA SIGNATURE DES STATUTS - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT, DES PREMIERS MEMBRES DU COMITE STRATEGIQUE ET DU COMITE TECHNIQUE ET DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

CONTESTATION

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et le ou les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République auprès du Tribunal judiciaire du siège social.

PACTE D'ASSOCIES

Si un pacte d'associés existe entre les associés de la Société, la simple qualité d'associé entraînera adhésion audit pacte.

Toutefois, il est expressément précisé que le pacte d'associés prime sur les statuts de la Société et sur toute autre norme de nature contractuelle qui pourrait être conclue entre les associés.

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES.

APPORTS

Toutes les actions d'origine représentant des apports de numéraire ont été libérées à hauteur de 50%.

La somme totale versée par les associés, soit **XXXXX** euros, a été déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la **Caisse des Dépôts et Consignations** dépositaire des fonds, tel que cela ressort de l'attestation de dépôt émise par cette dernière le **XX MOIS ANNEE**, sur présentation de la liste des associés, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, annexée à chaque original des présentes.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois, à la diligence du Président de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront fixés par le Comité Stratégique et dans un délai maximal de cinq ans à compter de la date d'immatriculation de la Société.

NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE – NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

54.1. Nomination du premier Président

Le premier président de la société est la SEMBREIZH.

La SEMBREIZH, représentée par représentée par son Directeur Général Monsieur Guillaume DIEUSET, déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et avoir pris connaissance des limitations de pouvoir du Président au sein de la Société.

Il est nommé pour une durée de cinq (5) années qui expirera à l'issue des décisions de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

54.2. Nomination du premier commissaire aux comptes

Est nommé commissaire aux comptes de la société pour les six premiers exercices :

- [●] commissaire aux comptes titulaire,

Le commissaire ainsi nommé n'a vérifié aucune opération d'apport ou de fusion consentie à la société ou à une société que celle-ci est appelée à contrôler.

Il a donné toutes les informations requises en vue de sa désignation et a déclaré accepter son mandat et remplir les conditions exigées pour l'exercer.

NOMINATION DES PREMIERS MEMBRES DU COMITÉ STRATÉGIQUE

Chaque associé, membre de droit du Comité Stratégique, désigne pour son représentant permanent chargé de le représenter à ces fonctions, conformément à l'article 27.1 des statuts à savoir :

- Pour la SEMBREIZH : son directeur général, Monsieur Guillaume DIEUSET,
- Pour la CAISSE DES DEPÔT ET CONSIGNATIONS : [XX],
- Pour la CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE BRETAGNE PAYS DE LOIRE : [XX],
- Pour le CREDIT MUTUEL ARKEA : [XX],

NOMINATION DES PREMIERS MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE

Chaque associé, membre de droit du Comité Technique, désigne pour son représentant permanent chargé de le représenter à ces fonctions, conformément à l'article 28.1 des statuts à savoir :

- Pour la SEMBREIZH : [XX],
- Pour la CAISSE DES DEPÔT ET CONSIGNATIONS : [XX],
- Pour CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE BRETAGNE PAYS DE LOIRE : [XX],
- Pour le CREDIT MUTUEL ARKEA : [XX],

Les membres du Comité Technique ainsi désigné ont d'ores et déjà indiqué qu'ils entendaient désigner en qualité de Président dudit Comité, la société SEMBREIZH.

PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2024.

Les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis à ce jour, pour le compte de la société en formation, est annexé aux présents statuts tels qu'ils ont été présentés aux associés.

La reprise de tous autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision collective ordinaire des associés.

En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés au premier exercice social.

Les associés donnent mandat à la SEMBREIZH, associé et Président de la Société, de prendre pour le compte de la société les engagements visés en annexe des présentes.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La reprise de tous autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision collective ordinaire des associés.

Sont annexés aux présents statuts :

- la liste des souscripteurs (annexe 1),
- l'attestation de dépôt des fonds (annexe 2),
- l'état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, tel qu'il a été présenté aux associés (annexe 3),
- le mandat de prendre des engagements déterminés pour le compte de la société en formation (annexe 4).

FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du président de la société.

La SEMBREIZH est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à [●], Le [●]

En [●] originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

Pour la SEM BREIZH
en qualité d'associé fondateur

[XX]

Pour la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
en qualité d'associé fondateur

[XX]

Pour CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE
BRETAGNE PAYS DE LOIRE
en qualité d'associé fondateur

[XX]

Pour le CREDIT MUTUEL ARKEA
en qualité d'associé fondateur

[XX]

La SEMBREIZH, en qualité de premier
Président¹, représentée par

¹ Signature précédée de la mention de « Bon pour acceptation des fonctions de président ».

LISTE DES ANNEXES

Annexe n°1 :	Liste des souscripteurs à la constitution
Annexe n°2 :	Attestation de dépôt des fonds
Annexe n°3 :	État des actes accomplis au nom et pour le compte de la société en formation et repris par la société
Annexe n°4	Mandat de prendre des engagements déterminés pour le compte de la société en formation

ANNEXE 1
Liste de souscripteurs

BREIZHTOURISME
Société par actions simplifiée au capital de 5 200 000 euros
Siège social : 13, rue du Clos Courtel – 35510 Cesson-Seigné
RCS Rennes en cours d'immatriculation

Liste des souscripteurs

Identité des souscripteurs	Apport en numéraire	Nombre d'actions	Total libéré
SEMBREIZH			
CDC			
CEBPL			
CREDIT MUTUEL ARKEA			
Total :	€		

Le présent état constatant la souscription de +++ actions de la société BREIZHTOURISME ainsi que la libération de la moitié desdites actions, soit la somme de ++++++€, est certifié exact, sincère et véritable par la SEMBREIZH en qualité de président de la société BREIZHTOURISME.

Fait à _____, le _____

Le Président
Pour la SEMBREIZH
Son Directeur Général, Monsieur Guillaume DIEUSET

ANNEXE 2
Attestation de dépôt des fonds

ANNEXE 3
État des actes accomplis au nom et pour le compte de la société en formation et repris par la société

BREIZHTOURISME
Société par actions simplifiée au capital de 5.200.000 euros
Siège social : 13, rue du Clos Courtel – 35510 Cesson-Seigné
RCS Rennes en cours d'immatriculation

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ
EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Les associés susvisés ont passé et souscrit pour le compte de la société en formation ci-dessus désignée, les actes et engagements suivants :

- ouverture du compte bancaire de la société ;
- recours au conseil et à l'assistance du cabinet d'avocats ++++++ société d'avocats, aux fins de préparation des documents juridiques nécessaires à la constitution de la société et pour procéder à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;
- plus généralement, la conclusion de tous actes nécessaires à la constitution et à l'immatriculation de la société.

Cet état sera présenté aux associés préalablement à la signature des statuts et sera repris dans les engagements de la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à _____, le _____

Pour la SEMBREIZH
en qualité d'associé fondateur
[XX]

Pour la CAISSE DES DEPOTS ET
CONSIGNATIONS,
en qualité d'associé fondateur

Pour la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE
BRETAGNE PAYS DE LOIRE
en qualité d'associé fondateur
[XX]

Pour le CREDIT MUTUEL ARKEA
en qualité d'associé fondateur
[XX]

ANNEXE 4

Mandat de prendre des engagements déterminés pour le compte de la société en formation

BREIZHTOURISME
Société par actions simplifiée au capital de 5.200.000 euros
Siège social : 13, rue du Clos Courtel – 35510 Cesson-Seigné
RCS Rennes en cours d'immatriculation

**MANDAT CONFERES A la SEMBREIZH DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS AU NOM ET POUR LE
COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION ENTRE LA DATE DE SIGNATURE DES PRESENTS STATUTS ET
L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE**

- Négocier, préparer et conclure avec les associés de la Société un pacte d'associés de la société

Fait à _____, le _____

Pour la SEMBREIZH
en qualité d'associé fondateur
[XX]

Pour la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
en qualité d'associé fondateur
[XX]

Pour la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE
BRETAGNE PAYS DE LOIRE
en qualité d'associé fondateur
[XX]

Pour le CREDIT MUTUEL ARKEA
en qualité d'associé fondateur
[XX]